

# POLITIQUE DES MÉDIAS SOCIAUX

## Définitions

1. Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique:
  - a) « *Médias sociaux* » – le terme polyvalent qui s'applique de façon générale aux nouveaux médias de communication par ordinateur comme les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat et Twitter.
  - b) « *Individus* » – toutes les catégories de participants au sein de CE qui sont en règle, y compris les organisations, ainsi que toutes les personnes et organisations engagées dans des activités avec CE ou employées par CE, y compris, mais sans s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les gestionnaires de compétition, les parents/tuteurs d'athlètes, les directeurs, les agents, les gestionnaires d'équipe, les membres d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).
  - c) « *Gestionnaire des plaintes* » – la personne ou l'organisation nommée par CE pour superviser la gestion et l'administration des plaintes, le cas échéant.

## Préambule

2. CE est conscient que l'interaction et la communication individuelles se produisent fréquemment sur les médias sociaux. CE prévient les individus que toute conduite ne respectant pas la norme de comportement requise par le *Code de conduite et d'éthique* de CE sera sujette aux sanctions disciplinaires identifiées dans la *politique de mesures disciplinaires, plaintes et appels* de CE.

## Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les individus tels que définis dans les définitions.

## Conduite et comportement

4. Selon la *politique de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels* et le *code de conduite et d'éthique* de CE, la conduite suivante dans les médias sociaux peut être considérée:
  - a) afficher un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif sur les médias sociaux qui est destiné à une personne, à CE ou à d'autres personnes liées à CE;
  - b) l'affichage d'une image, d'une image modifiée ou d'une vidéo sur les médias sociaux qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante, et qui est destinée à une personne, à CE ou à d'autres personnes liées à CE;
  - c) créer ou contribuer à des médias sociaux consacrés uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur CE, ses intervenants ou sa réputation (p. ex. un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne);
  - d) des relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des personnes qui ont un déséquilibre de pouvoir dans leurs interactions, par exemple entre les athlètes et les entraîneurs, les administrateurs et le personnel, les officiels et les athlètes, etc.; et,

- e) tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre une personne et une autre personne (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel). Les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement peuvent comprendre, sans s'y limiter, les comportements suivants sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes, commentaires négatifs, comportement vexatoire, farces ou blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.
5. Toute conduite et tout comportement se produisant sur les médias sociaux peuvent être assujettis à la *politique de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels* de CE.

### **Responsabilités des individus**

6. Les personnes reconnaissent que leurs activités dans les médias sociaux peuvent être vues par n'importe qui, y compris par CE.
7. Si CE communique officieusement avec une personne sur les médias sociaux (par exemple, en publiant à nouveau un tweet ou en partageant une photo sur Facebook), la personne peut, en tout temps, demander à CE de mettre fin à cette communication.
8. Quand elle utilise les médias sociaux, une personne doit adopter un comportement approprié qui correspond à son rôle et à son statut auprès de CE.
9. Le fait de retirer le contenu des médias sociaux après qu'il a été affiché (en public ou en privé) n'excuse pas la personne d'être assujettie à la *politique de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels* de CE.
10. Un individu qui croit que l'activité d'un individu dans les médias sociaux est inappropriée ou peut enfreindre les politiques et procédures de CE devrait signaler le problème à CE de la manière décrite dans la *politique de mesures disciplinaires, plaintes et appels* de CE.